

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 29 Rajab 1422 correspondant au 17 octobre 2001 portant organisation de l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 63-495 du 31 décembre 1963 portant création du baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu le décret n° 76-72 du 16 avril 1976, modifié et complété, portant organisation et gestion des établissements de l'enseignement secondaire;

Vu le décret exécutif n° 89-94 du 20 juin 1989, modifié et complété, portant création de l'Office national des examens et concours;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté du 29 Safar 1414 correspondant au 18 août 1993 portant réorganisation de l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Arrête :

Article. 1er. — Le présent arrêté a pour objet l'organisation de l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire, créé par le décret n° 63-495 du 31 décembre 1963, susvisé.

Art. 2. — L'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire comporte des épreuves écrites conformes aux programmes officiels des disciplines enseignées dans les classes de 3ème année de l'enseignement secondaire général et une épreuve d'éducation physique.

Pour les candidats scolarisés, la note d'éducation physique est la moyenne des notes trimestrielles obtenues durant la 3ème année secondaire.

Les candidats libres subissent l'épreuve d'éducation physique.

Art. 3. — Le baccalauréat de l'enseignement secondaire comporte une seule session annuelle dont la date est fixée par le ministre de l'éducation nationale ainsi que les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions.

Les centres d'examen sont choisis par le directeur de l'Office national des examens et concours.

Art. 4. — Le détail, la nature, la durée et les coefficients des épreuves de l'examen pour chaque série figurent dans les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté.

Art. 5. — Les séries du baccalauréat de l'enseignement secondaire sont les suivantes :

- Lettres et sciences humaines;
- Lettres et sciences islamiques;
- Lettres et langues étrangères;
- Gestion et économie;
- Sciences de la nature et de la vie;
- Sciences exactes.
- Technologie.

Art. 6. — Les candidats scolarisés s'inscrivent obligatoirement dans la série correspondant à la classe de 3ème année secondaire fréquentée.

Les candidats libres peuvent se présenter à l'examen prévu par le présent arrêté et doivent fournir :

- soit un certificat de scolarité de la classe de 3ème année secondaire d'une année scolaire antérieure,
- soit un certificat d'inscription en classe de 3ème année secondaire du centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radio-diffusion et télévision.

Les candidats libres sont autorisés à opter pour une des séries citées dans le présent arrêté autre que celle précisée sur le certificat de scolarité ou le certificat d'inscription susvisés.

Art. 7. — Le dossier de candidature comprend :

- une demande d'inscription établie sur un imprimé spécial fourni par l'Office national des examens et concours;
- un extrait d'acte de naissance;
- une fiche d'éducation physique sur laquelle doit figurer l'attestation d'aptitude ou d'inaptitude signée par le médecin du secteur scolaire ou par un médecin assermenté;
- une quittance justifiant le versement des droits d'examen.

Les candidats libres doivent fournir, en outre, le certificat de scolarité ou le bulletin d'inscription justifiant le niveau scolaire tel que prévu à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — Pour les candidats scolarisés, les résultats trimestriels de 3ème année secondaire sont consignés sous la responsabilité du chef d'établissement sur une fiche de synthèse dont l'imprimé est fourni par les services de l'Office national des examens et concours.

Les modalités de mise en œuvre de cet article, sont précisées par circulaire.